

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43866

NOTRE DOSSIER : \_\_\_\_\_ 44389 \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_

DOSSIER(S) DE CE BUREAU : \_\_\_\_\_ 87-03-70000031-01 \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_ Le 29 mars 2000 \_\_\_\_\_

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3o) de la Loi sur l'aide juridique parce le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse, qui est prestataire de la Sécurité du revenu, a demandé l'aide juridique le 14 janvier 2000 pour se défendre contre une accusation de voies de fait contre un agent de la paix en vertu de l'article 270(1)a) et (2)b) du Code criminel.

Il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 janvier 2000, avec effet rétroactif au 23 décembre 1999.

La demande de révision, signée par le procureur de la demanderesse, a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 mars 2000.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse n'a aucun antécédent ou cause pendante en semblable matière. Toutefois, il appert qu'elle et son conjoint ont été arrêtés dans des circonstances très controversées où il y aurait, entre autres éléments, allégation de brutalité policière.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur de la demanderesse soutient que les circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'arrestation devraient faire en sorte que le service soit couvert.

**CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** toutefois que le service demandé répond à certains des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique, notamment :

- du fait que la demanderesse, qui est bien connue du milieu judiciaire, a commis les voies de fait sur la personne de policiers et qu'il y a donc probabilité d'une peine d'emprisonnement;
- que la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles, notamment par sa complexité, qui auraient pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE FERRARI